

Affaire C-671/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

8 novembre 2023

Partie demanderesse :

M

Partie défenderesse :

Lietuvos bankas

[OMISSIS – références]

LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS
(Cour administrative suprême de Lituanie)

ORDONNANCE
[OMISSIS]

8 novembre 2023
[OMISSIS]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie [OMISSIS – composition],

a [OMISSIS – précision relative à procédure] examiné les appels interjetés par M, partie requérante en première instance, et le Lietuvos Bankas (Banque de Lituanie), partie défenderesse en première instance, contre le jugement rendu le 21 septembre 2021 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure introduite par M contre le Lietuvos Bankas et ayant pour objet une demande d’annulation d’une décision ainsi qu’une demande d’injonction de faire.

La formation collégiale élargie

a constaté :

I.

- 1 Le présent litige oppose la partie requérante en première instance, M, qui est un établissement de monnaie électronique (ci-après la « partie requérante »), à la partie défenderesse en première instance, le Lietuvos Bankas (ci-après la « partie défenderesse »), et a pour objet une demande d'annulation partielle de la décision [OMISSIS – références] de la directrice du service de surveillance des marchés financiers du Lietuvos Bankas, du 13 novembre 2023, « Dėl poveikio priemonės taikymo M » (sur l'application de mesures de sanction à l'égard de M) (ci-après la « décision attaquée »), ainsi qu'une demande d'injonction de faire.

Le cadre juridique. Le droit de l'Union

- 2 L'article 59 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique au moins aux infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commises par des entités assujetties, aux exigences prévues aux :

- a) articles 10 à 24 (obligations de vigilance à l'égard de la clientèle) ;
- b) articles 33, 34 et 35 (déclaration de transactions suspectes) ;
- c) article 40 (conservation des documents et pièces) ; et
- d) articles 45 et 46 (contrôles internes).

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les sanctions et mesures administratives qui peuvent être appliquées comprennent au moins : ... e) des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 1 000 000 EUR.

3. Les États membres veillent à ce que, par dérogation au paragraphe 2, point e), lorsque l'entité assujettie concernée est un établissement de crédit ou un établissement financier, les sanctions suivantes puissent également s'appliquer :

a) dans le cas d'une personne morale, des sanctions administratives pécuniaires maximales d'au moins 5 000 000 EUR ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque l'entité assujettie est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO 2013, L 182, p. 19)], le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

b) dans le cas d'une personne physique, une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 25 juin 2015.

4. Les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à imposer d'autres types de sanctions administratives outre celles visées au paragraphe 2, points a) à d), ou à imposer des sanctions administratives pécuniaires dépassant les montants visés au paragraphe 2, point e), et au paragraphe 3. »

3 Le considérant 59 de la directive 2015/849 indique, entre autres, que, lors de la transposition de cette directive, les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à ladite directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national.

4 L'article 5 de la directive 2015/849 énonce : « Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l'Union. »

Le cadre juridique. Le droit national

5 L'article 39, paragraphe 1, point 2, du Lietuvos Respublikos pinigų plovimo ir teroristų finansavimo prevencijos įstatymas (loi de la République de Lituanie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ci-après la « loi PBC/FT ») (telle que modifiée par la loi n° XIII-1440 du 30 juin 2018) dispose : « La Banque de Lituanie et le Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba [(Service d'enquête sur la criminalité financière, Lituanie)] peuvent imposer à un établissement financier ou à une succursale d'un établissement financier étranger les amendes suivantes : ... 2) pour des infractions à la présente loi, lorsque l'établissement financier ou la succursale d'un établissement financier étranger

enfreint la présente loi de façon systématique, commet une infraction grave à la présente loi ou enfreint celle-ci de façon répétée au cours d'une période d'un an à compter du prononcé d'une sanction pour violation de la présente loi, de 0,5 à 10 % des recettes brutes annuelles (si le montant correspondant à 10 % des recettes brutes annuelles est supérieur à 5 100 000 euros) ou de 2 000 à 5 100 000 euros (si le montant correspondant à 10 % des recettes brutes annuelles est inférieur à 5 100 000 euros) ».

6 L'article 34 de la loi PBC/FT énonce :

« 1. Est considéré comme une infraction grave à la présente loi :

- 1) le non-respect des exigences concernant l'identification du client et du bénéficiaire prévues aux articles 9 à 15 de la présente loi ;
- 2) le non-respect des exigences concernant la déclaration des opérations ou transactions monétaires suspectes prévues à l'article 16 de la présente loi ;
- 3) le non-respect des exigences concernant la conservation des informations prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- 4) l'omission, par un établissement financier ou une autre entité assujettie, de mettre en place les procédures de contrôle interne prévues à l'article 29 de la présente loi.

2. Est considéré comme une infraction systématique à la présente loi :

- 1) la commission d'une infraction à la présente loi à au moins trois reprises au cours d'une période d'un an à compter du prononcé d'une sanction pour violation de la présente loi ;
- 2) lorsque sont constatées simultanément des infractions à des dispositions régissant la prévention du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme, qui englobent plusieurs groupes d'exigences :
 - a) exigences concernant l'identification du client et du bénéficiaire prévues aux articles 9 à 15 de la présente loi ;
 - b) exigences concernant la déclaration des opérations ou transactions monétaires suspectes prévues à l'article 16 de la présente loi ;
 - c) exigences concernant la conservation des informations prévues à l'article 19 de la présente loi ;
 - d) exigences concernant les procédures de contrôle interne prévues à l'article 29 de la présente loi. »

- 7 L'article 2, paragraphe 7, de la loi PBC/FT indique que l'«[o]n entend par "établissement financier" ... les établissements financiers au sens du Lietuvos Respublikos elektroninių pinigų ir elektroninių pinigų įstatymas » (loi de la République de Lituanie sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique).
- 8 L'article 9, paragraphe 1, de la loi PBC/FT précise : « À l'exception des personnes visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article, les établissements financiers et autres entités assujetties sont tenus de prendre des mesures pour établir et vérifier l'identité du client et du bénéficiaire : 1) avant de nouer une relation d'affaires ; 2) avant d'exécuter une opération monétaire unique ou plusieurs opérations monétaires liées entre elles ou de conclure des transactions dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 euros ou à la valeur correspondante en monnaie étrangère, que la transaction soit réalisée en une opération unique ou en plusieurs opérations liées, sauf lorsque l'identité du client et du bénéficiaire est déjà établie ; 3) avant d'exécuter des opérations de change (achat ou vente de devises) en espèces lorsque le montant des espèces achetées ou vendues est égal ou supérieur à 3 000 euros ou à la valeur correspondante en monnaie étrangère, que la transaction soit réalisée en une opération unique ou en plusieurs opérations liées ; 4) lors de la fourniture de services de transmission de fonds en espèces lorsque le montant envoyé ou reçu est supérieur à 600 euros ou à la valeur correspondante en monnaie étrangère ; 5) lors de l'exécution et de la réception de transferts de fonds, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 [(JO 2015, L 141, p. 1)] ; 6) lorsqu'il existe des doutes sur la véracité ou l'authenticité des données précédemment obtenues aux fins de l'identification du client ou du bénéficiaire ; 7) dans tout autre cas où il existe des soupçons de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme présent, passé ou futur. »
- 9 L'article 9, paragraphe 13, de la loi PBC/FT indique : « Lors de l'identification du client et du bénéficiaire, les établissements financiers et autres entités assujetties sont tenus de leur demander les documents et autres données permettant aux établissements financiers et autres entités assujetties de comprendre la structure et la nature des activités du client personne morale. »
- 10 L'article 9, paragraphe 14, de la loi PBC/FT dispose : « Lors de l'identification du client et du bénéficiaire, les établissements financiers et autres entités assujetties doivent dans tous les cas obtenir du client des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. »
- 11 L'article 9, paragraphe 16, de la loi PBC/FT énonce : « Les établissements financiers et autres entités assujetties doivent dans tous les cas exercer un contrôle continu de la relations d'affaires avec le client, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'entité

assujettie de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et de l'origine des fonds. »

- 12 L'article 9, paragraphe 17, de la loi PBC/FT prévoit : « Afin de garantir que les documents, données et informations fournis lors de l'identification du client et du bénéficiaire soient corrects et à jour, les établissements financiers et autres entités assujettis doivent les réexaminer régulièrement et tenir à jour. »
- 13 L'article 10, paragraphe 1, de la loi PBC/FT est libellé comme suit : « Lorsqu'ils établissent l'identité d'un client personne physique alors que ce dernier est physiquement présent, les établissements financiers et autres entités assujetties demandent au client un document d'identité délivré par la République de Lituanie ou un autre État ou un titre de séjour délivré par la République de Lituanie, comprenant les données suivantes qui confirment l'identité du client : 1) prénom(s) ; 2) nom(s) ; 3) numéro d'identification personnel (pour un étranger, date de naissance (s'il en existe, numéro d'identification personnel ou autre suite unique de symboles attribuée à cette personne afin de l'identifier[]), numéro, date de validité, date et lieu de délivrance du titre de séjour délivré par la République de Lituanie (applicable aux étrangers) ; 4) photographie ; 5) signature (sauf lorsque le document d'identité n'en comporte pas obligatoirement) ; 6) nationalité (lorsque l'intéressé est apatride, État qui a délivré le document d'identité). »
- 14 L'article 11, paragraphe 1, points 4, de la loi PBC/FT est rédigé comme suit : « L'identité du client personne physique ou du représentant du client personne morale et du bénéficiaire peut être établie hors de la présence physique du client uniquement dans les cas suivants : ... 4) à l'aide de moyens électroniques permettant une transmission vidéo en direct, de l'une des manières suivantes :
- a) au cours de la transmission vidéo en direct, l'original du document d'identité ou du titre de séjour délivré par la République de Lituanie est enregistré et l'identité du client est confirmée par signature électronique avancée répondant aux exigences de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 [du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO 2014, L 257, p. 73)] ;
- b) au cours de la transmission vidéo en direct, une image faciale du client est enregistrée et le client présente l'original du document d'identité ou du titre de séjour délivré par la République de Lituanie ».
- 15 L'article 11, paragraphe 3, de la loi PBC/FT prévoit : « Lorsqu'ils établissent l'identité du client et du bénéficiaire alors que le client n'est pas physiquement présent, les établissements financiers et autres entités assujetties doivent prendre les mesures prévues à l'article 9 de la présente loi et établir et vérifier l'identité tant du client que du bénéficiaire, obtenir les données visées aux articles 10 et 12 de la présente loi, utiliser, afin d'établir l'identité du client et du bénéficiaire, des données, documents ou informations complémentaires qui permettent de s'assurer

de l'authenticité de l'identité du client, vérifier si les circonstances exigent de procéder à une identification renforcée du client. »

- 16 L'article 14, paragraphe 1, point 4, de la loi PBC/FT dispose : « Une identification renforcée du client est effectuée en appliquant des mesures d'identification du client et du bénéficiaire supplémentaires : ... 4) lorsque, suivant les procédures d'évaluation et gestion du risque mises en place par les établissements financiers et autres entités, un risque accru de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme est constaté. Lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, les facteurs de risque potentiellement plus élevé de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme énoncés au paragraphe 10 du présent article doivent être pris en compte ».
- 17 L'article 14, paragraphe 3, points 2 et 3, de la loi PBC/FT précise : « S'agissant de transactions ou de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (vulnérables), les établissements financiers et autres entités assujetties doivent, lors de l'identification renforcée du client : ... 2) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec un tel client ou de maintenir une relation d'affaires avec un client lorsqu'il devient une personne politiquement exposée (vulnérable) ; 3) prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ».
- 18 L'article 14, paragraphe 5, de la loi PBC/FT indique : « Lorsqu'ils procèdent à une identification renforcée à l'égard de personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des pays tiers à haut risque identifiés par la Commission européenne et le Groupe d'action financière internationale (GAFI) ainsi que dans les cas où, suivant les procédures d'évaluation et gestion du risque mises en place par les établissements financiers et autres entités assujetties, un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme est constaté, les établissements financiers et autres entités assujetties prennent, conformément aux procédures prévues au présent paragraphe, à leur discrétion une ou plusieurs mesures supplémentaires d'identification du client et du bénéficiaire afin d'atténuer ce risque et doivent : 1) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec ces clients ; 2) prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ; 3) assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires avec ces clients sur une base continue. »
- 19 L'article 16, paragraphe 2, de la loi PBC/FT est rédigé comme suit : « S'ils constatent que l'un des clients réalise une opération ou transaction monétaire suspecte, les établissements financiers et autres entités assujetties doivent, quel qu'en soit le montant, suspendre cette opération ou transaction (sauf dans les cas où cela est objectivement impossible en raison de la nature de l'opération ou transaction monétaire, de son mode d'exécution ou d'autres circonstances) et informent le Service d'enquête sur la criminalité financière de cette opération ou

transaction dans les trois heures ouvrables de sa suspension, les avocats et avocats stagiaires l'ordre des avocats de Lituanie (lorsque, en raison de la nature de l'opération ou transaction monétaire, de son mode d'exécution ou d'autres circonstances, l'opération ou transaction monétaire n'a pas été suspendue, dans les trois heures ouvrables à partir du moment où l'opération ou transaction monétaire suspecte a été détectée). Pour constater de telles opérations et transactions objectivement, les établissements financiers et autres entités assujetties accordent une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, établissent l'identité du client et du bénéficiaire et exercent un contrôle contenu de la relation d'affaires avec le client, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation, comme le prévoit l'article 9 de la présente loi, et ont égard aux critères d'identification des opérations ou transactions monétaires suspectes définis par le Service d'enquête sur la criminalité financière. »

- 20 L'article 22, paragraphe 1, de la loi PBC/FT dispose : « Les établissements financiers et autres entités assujetties désignent des membres de leur personnel d'encadrement qui organiseront la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme prévues par la présente loi et coopéreront avec le Service d'enquête sur la criminalité financière. Les établissements financiers et autres entités assujetties dirigés par un conseil d'administration désignent un membre de ce conseil qui organisera la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme prévues par la présente loi, ainsi que des membres de leur personnel d'encadrement qui coopéreront avec le Service d'enquête sur la criminalité financière. Le Service d'enquête sur la criminalité financière est informé, par écrit, de la désignation de ces membres du personnel et du conseil d'administration dans les 7 jours ouvrables de leur désignation ou remplacement. »
- 21 L'article 22, paragraphe 2, de la loi PBC/FT énonce : « Les établissements financiers et autres entités assujetties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser leurs employés concernés aux dispositions en vigueur adoptées au titre de la présente loi. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. »
- 22 L'article 29, paragraphe 1, points 2, 3, 4, 8, 9 et 10, de la loi PBC/FT est rédigé comme suit : « Les établissements financiers et autres entités assujetties mettent en place une politique interne et des procédures de contrôle interne appropriées en ce qui concerne : ...
- 2) l'évaluation et la gestion du risque, compte tenu des différents types de risque définis au paragraphe 2 du présent article ;

- 3) l'organisation du contrôle des relations d'affaires et/ou des opérations ;
- 4) la mise en œuvre des sanctions financières et mesures restrictives internationales ; ...
- 8) la mise à jour des informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire ;
- 9) l'organisation de formations à l'intention des employés visant à les familiariser avec les exigences en matière de prévention du blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme ;
- 10) la répartition, au sein de l'établissement de l'acteur des marchés financiers, des fonctions en matière de mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme, ainsi que la gestion et la communication des informations sur le respect des exigences. »
- 23 L'article 29, paragraphe 2, de la loi PBC/FT précise que le risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme est évalué en distinguant au moins entre les types de risque suivants : 1) risque lié au client ; 2) risque lié aux produits, aux services et/ou aux opérations ; 3) risque lié au pays et/ou à la zone géographique.
- 24 L'article 29, paragraphe 3, point 4, de la loi PBC/FT ajoute que les procédures de contrôle interne visées au paragraphe 1 de cet article doivent être élaborées en tenant compte des orientations des autorités européennes de surveillance concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures d'identification renforcée des clients sont appropriées.
- 25 L'article 29, paragraphe 7, de la loi PBC/FT indique que « [l]a gestion, par les établissements financiers et autres entités assujetties, du risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme fait partie intégrante du système général de gestion des risques. Tenant compte de l'échelle et de la nature de leurs activités, les établissements financiers et autres entités assujetties instaurent des procédures et systèmes d'établissement, évaluation et gestion du risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme ainsi que des mesures efficaces d'atténuation de ce risque. »
- 26 Ainsi qu'il est précisé à l'annexe de la loi PBC/FT, cette loi transpose, entre autres, la directive 2015/849.
- 27 L'article 43³, paragraphes 7 à 10, du Lietuvos Respublikos Lietuvos banko įstatymas (loi de la République de Lituanie sur la Banque de Lituanie, ci-après la « loi sur la Banque de Lituanie ») (telle que modifiée par la loi n° XIII-1854 du 20 décembre 2018) dispose :

« 7. Pour décider s'il y a lieu d'appliquer une sanction et pour déterminer la (les) sanction(s) concrètement appliquée(s) et son (leur) niveau, la Banque de Lituanie tient compte : 1) de la gravité et de la durée de l'infraction constatée ; 2) du montant des revenus ou de tout autre avantage patrimonial tiré par la personne de l'infraction, des pertes évitées ou du dommage causé, dans la mesure où il est possible de le déterminer ; 3) de la faute commise par la personne morale, de la forme et du type de la faute commise par la personne physique, ainsi que de la solidité financière de la personne à laquelle la sanction est infligée ; 4) des infractions antérieures commises par la personne à laquelle la sanction est infligée et des sanctions qui avaient été prises à son égard, ainsi que de sa coopération avec la Banque de Lituanie au cours de l'enquête ; 5) des circonstances atténuantes et aggravantes prévues par la présente loi ainsi que par d'autres lois régissant les marchés financiers ; 6) de l'incidence des infractions à la réglementation constatées et des sanctions (mesures) qu'il est prévu de prendre sur la stabilité et la confiance des marchés financiers ; 7) des mesures prises par la personne à laquelle la sanction est infligée pour éviter que l'infraction se reproduise à l'avenir ; 8) de toute autre circonstance prévue par les lois régissant les marchés financiers ou importante.

8. Sont considérés comme des circonstances atténuantes les faits suivants : la personne soupçonnée d'avoir enfreint la réglementation empêche volontairement que les conséquences négatives de l'infraction se produisent, rembourse les pertes ou répare le préjudice causé, coopère avec la Banque de Lituanie et aide activement à élucider les circonstances de l'infraction. La Banque de Lituanie peut décider de retenir à titre de circonstances atténuantes également d'autres circonstances, non visées au présent paragraphe.

9. Sont considérés comme des circonstances aggravantes les faits suivants : la personne soupçonnée d'avoir enfreint la réglementation a commis l'infraction intentionnellement, entrave les vérifications, dissimule l'infraction commise, poursuit l'infraction en dépit du fait que la Banque de Lituanie a mis évidence les infractions ou déficiences opérationnelles de l'acteur des marchés financiers surveillé, ou commet cette même infraction de manière répétée. Une infraction est considérée comme ayant été commise de manière répétée lorsque la personne soupçonnée d'avoir enfreint la réglementation a, au cours des douze derniers mois à compter de l'entrée en vigueur d'une décision lui infligeant une sanction, commis cette même infraction. En cas de commission d'une infraction répétée, le délai prévu par le présent paragraphe recommence à courir à nouveau. Des circonstances aggravantes visées au présent paragraphe ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit d'éléments de qualification de l'infraction.

10. Lorsque la sanction applicable consiste une amende, le montant de l'amende concrètement infligée est déterminé en trois étapes, en tenant compte du montant de base de l'amende et des circonstances visées aux paragraphes 7, 8 et 9 du présent article. Dans un premier temps est fixé, au regard de la gravité et de la durée de l'infraction constatée, le montant de base de l'amende, qui ne peut excéder 50 % du montant maximal de l'amende pouvant être infligée pour une

telle infraction. Dans un deuxième temps, le montant de base de l'amende est, le cas échéant, réduit ou augmenté, compte tenu des circonstances atténuantes et aggravantes et des autres circonstances qui jouent en faveur ou en défaveur de l'intéressé. Si seules sont constatées des circonstances atténuantes ou autres circonstances jouant en faveur de l'intéressé, le montant de base de l'amende est réduit, et si seules sont constatées des circonstances aggravantes ou autres circonstances jouant en défaveur de l'intéressé, le montant de base de l'amende est augmenté. Lorsqu'il existe à la fois des circonstances atténuantes ou autres circonstances jouant en faveur de l'intéressé et des circonstances aggravantes ou autres circonstances jouant en défaveur de l'intéressé, le montant de base de l'amende est réduit ou augmenté en fonction du nombre et de l'importance des circonstances. Dans un troisième temps, le montant de l'amende établi au cours des première et deuxième étapes est, le cas échéant, réduit ou augmenté en tenant compte de la nécessité d'assurer la proportionnalité de la sanction et un effet dissuasif, ainsi que de toute autre circonstance pertinente qui n'a pas été prise en compte dans le cadre des étapes précédentes. L'autorité de surveillance adopte un acte fixant, conformément aux dispositions du présent article, les règles de calcul de l'amende. »

- 28 Le point 18.1 du Baudų apskaičiavimo aprašas (descriptif du calcul des amendes), arrêté par la décision n° 03-126 du conseil d'administration de la Banque de Lituanie, du 10 juillet 2018 [OMISSIS – précision redondante] (ci-après le « descriptif du calcul »), énonce que, « si, avant la date d'examen de la question de l'application d'une sanction, la Banque de Lituanie a reçu des données établissant la situation financière de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou si la Banque de Lituanie a reçu de telles données dans l'exercice de ses fonctions de surveillance des marchés financiers et du traitement des espèces, et que, même compte tenu de la possibilité de reporter, intégralement ou en partie, le paiement de l'amende conformément à l'article 43⁶ de la loi sur la Banque de Lituanie, le montant calculé de l'amende mettrait l'intéressé dans l'incapacité de payer l'amende à l'échéance, l'amende est réduite. Cette circonstance n'est pas prise en compte lorsque les données dont dispose la Banque de Lituanie montrent que la gravité de la situation financière de l'intéressé résulte de ses propres actions visant à se voir infliger une amende moins élevée ou lorsqu'il existe d'autres circonstances rendant une réduction de l'amende pour ce motif incompatible avec les objectifs visés au point 2 du présent descriptif. »
- 29 Le point 4 des Finansų rinkos dalyviams skirtų nurodymai, kuriais siekiama užkirsti kelią pinigų plovimui ir (arba) teroristų finansavimui (Instructions aux acteurs des marchés financiers visant à prévenir le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme), arrêtés par la décision n° 03-17 du conseil d'administration de la Banque de Lituanie, du 12 février 2015 (dans leur rédaction initiale, ci-après les « instructions aux acteurs des marchés financiers »), énonce : « Pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les acteurs des marchés financiers sont tenus d'adopter une approche fondée sur le risque. Cette approche doit les aider à gérer efficacement les risques

de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. »

- 30 Le point 30 des instructions aux acteurs des marchés financiers précise : « Les acteurs des marchés financiers doivent classer les clients avec lesquels ils entretiennent des relations d'affaires dans des groupes à risque conformément aux critères et aux procédures de classement des clients dans des groupes à risque établis dans leurs documents internes. Des clients peuvent être classés dans plusieurs groupes de risque, en fonction de différents critères, tels que leur pays de constitution, le type d'activité exercée, l'ampleur des transactions monétaires réalisées. »
- 31 Le point 31.3.4 des instructions aux acteurs des marchés financiers indique : « Les acteurs des marchés financiers sont tenus d'exercer un contrôle continu des opérations (transactions) et un contrôle continu de la relation d'affaires avec le client, notamment : ... 31.3. en prêtant une attention particulière aux points suivants : ... 31.3.4. si le client de l'acteur des marchés financiers ne figure pas sur la liste générale des personnes, groupes de personnes, entreprises et organismes faisant l'objet de sanctions financières imposées par l'Union européenne ou les Nations unies ».
- 32 Le point 33 des instructions aux acteurs des marchés financiers dispose : « Les acteurs des marchés financiers doivent assurer que le risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme soit évalué sur la base d'informations à jour et exactes. Les acteurs des marchés financiers sont tenus de régulièrement contrôler et tenir à jour : 33.1. les données relatives à l'identité du client et du bénéficiaire. La fréquence de mise à jour des données est déterminée sur la base d'une évaluation des risques ; 33.2. les informations obtenues dans le cadre de la surveillance des relations d'affaires avec les clients à haut risque ».

Les faits pertinents

- 33 La décision attaquée dans le cadre de la présente affaire constate que la partie requérante [OMISSIS – précision redondante] a commis huit infractions à la loi PBC/FT et aux instructions aux acteurs des marchés financiers. La partie défenderesse a infligé à la partie requérante huit amendes au titre des huit infractions constatées (55 000 euros pour chacune des infractions n^{os} 1 à 3, 6 et 7, 35 000 euros pour chacune des infractions n^{os} 4 et 5 et 25 000 euros pour l'infraction n^o 8). La période contrôlée allait du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
- 34 La partie défenderesse a calculé le montant des amendes en se basant sur l'article 43⁶, paragraphe 10, de la loi sur la Banque de Lituanie et le descriptif du calcul ; elle a notamment estimé que les infractions n^{os} 1 à 7 étaient graves et avaient un caractère systématique. Elle a calculé le montant de chaque amende en tenant compte du montant maximal de l'amende prévu par la loi (5 100 000 euros, dès lors que le montant correspondant à 10 % des recettes annuelles brutes de l'établissement était inférieur à 5 100 000 euros). Pour chacune des infractions

n^{os} 1, 2, 3, 6, 7, considérées comme graves, la partie défenderesse a fixé le montant de base de l'amende à 30 % de l'amende maximale, et pour chacune des infractions n^{os} 4, 5, et 8, considérées comme relativement graves, la partie défenderesse a fixé le montant de base de l'amende à 20 % de l'amende maximale. Tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, des principes de raison et d'équité, ainsi que du fait que les montants des amendes calculés étaient disproportionnés au regard des recettes annuelles brutes de la partie requérante et considérant qu'il y avait en l'espèce lieu de croire que la prévention des infractions à l'avenir serait assurée même si le montant des amendes infligées était moins élevé, la partie défenderesse a réduit ces montants de base des amendes.

- 35 Pour considérer que la première infraction était établie, la partie défenderesse [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] a constaté que, au cours de la période en cause, la partie requérante n'avait pas mis en place, dans le cadre de ses procédures internes, de processus d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après le « risque BC/FT ») pour toutes ses activités et n'avait pas procédé à une évaluation du risque BC/FT de toutes ses activités, que les procédures d'évaluation des risques liés aux clients mises en place et appliquées en pratique par la partie requérante ne permettaient pas de classer les clients de manière adéquate dans des groupes de risque ; la partie requérante avait dès lors enfreint les exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, point 2, paragraphe 2, paragraphe 3, point 4, et paragraphe 7, de la loi PBC/FT, ainsi qu'aux points 4 et 30 des instructions aux acteurs des marchés financiers (ci-après l'« infraction n° 1 »).
- 36 Pour considérer que la deuxième infraction était établie, la partie défenderesse [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] a constaté que l'identification à distance de ses clients par la partie requérante présentait des déficiences importantes et que la partie requérante n'avait pas correctement identifié une partie de ses clients personnes physiques ; la partie requérante avait dès lors enfreint les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, article 10, paragraphe 1, article 11, paragraphe 1, point 4, et paragraphe 3, de la loi PBC/FT (ci-après l'« infraction n° 2 »).
- 37 Pour considérer que la troisième infraction était établie, la partie défenderesse [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] a constaté que la partie requérante n'avait pas dûment appliqué la procédure d'identification renforcée aux clients à haut risque, enfreignant ainsi les exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 1, point 4, et paragraphe 5, de la loi PBC/FT. L'autorisation préalable d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie n'avait pas été obtenue avant de nouer une relation d'affaires avait été nouée avec une personne politiquement exposée (vulnérable) ; la partie requérante n'avait pas pris les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ; elle avait par conséquent enfreint les exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 3, points 2 et 3, de la loi PBC/FT (ci-après l'« infraction n° 3 »).

- 38 [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] La partie défenderesse a constaté que les procédures de connaissance de la clientèle mises en place par la partie requérante ne permettaient pas d'assurer dans tous les cas que l'objet et la nature de la relation d'affaires avec le client étaient clairs et compréhensibles et que la partie requérante ne s'était pas toujours dument acquittée de son obligation de comprendre la nature des activités de ses clients personnes morales ; par conséquent, la partie requérante avait enfreint les exigences énoncées à l'article 9, paragraphes 13 et 14, de la loi PBC/FT (ci-après l'« infraction n° 4 »).
- 39 [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] La partie défenderesse a constaté que, au cours de la période en cause, la partie requérante n'avait pas dument mis à jour les données d'identification des clients et des bénéficiaires, enfreignant ainsi les exigences de l'article 9, paragraphe 17, et article 29, paragraphe 1, point 8, de la loi PBC/FT ainsi que du point 33 des instructions aux acteurs des marchés financiers (ci-après l'« infraction n° 5 »).
- 40 [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] La partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'avait pas assuré que les transactions conclues au cours de la relation d'affaires correspondaient au profil d'activité et de risque du client ; comme elle ne procédait pas à une analyse globale des transactions et des opérations de paiement du client, la partie requérante n'avait pas une connaissance suffisante du comportement caractéristique du client pour pouvoir dument identifier les transactions et opérations suspectes ; elle avait dès lors enfreint l'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 16, de la loi PBC/FT. Les mesures de contrôle des relations d'affaires et transactions de ses clients mises en place par la partie requérante n'étaient pas suffisantes pour une gestion adéquate du risque de BC/FT ; la partie requérante avait par conséquent enfreint l'article 29, paragraphe 1, point 3, et l'article 16, paragraphe 2, de la loi PBC/FT (ci-après l'« infraction n° 6 »).
- 41 [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] La partie défenderesse a constaté que les mesures et procédures de contrôle interne mises en place par la partie requérante ne garantissaient pas dans tous les cas une mise en œuvre adéquate des exigences liées à des sanctions financières et mesures restrictives internationales ; la partie requérante avait donc enfreint les exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, point 4, de la loi PBC/FT et au point 31.3.4 des instructions aux acteurs des marchés financiers (ci-après l'« infraction n° 7 »).
- 42 [OMISSIS – renvoi à la décision attaquée] La partie défenderesse a constaté que, au cours de la période en cause, la partie requérante n'avait pas désigné de membre du conseil d'administration responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « prévention BC/FT ») mises en place par la loi PBC/FT, enfreignant ainsi l'exigence énoncée à l'article 22, paragraphe 1, de la loi PBC/FT. Les contrôles internes de la partie requérante en matière de gestion du risque BC/FT n'étaient pas suffisamment efficaces, la partie requérante ne disposait pas de ressources humaines suffisantes et ne contrôlait pas de manière adéquate les

processus liés au domaine de la prévention BC/FT ; en conséquence des déficiences dans l'organisation de la formation, les membres du personnel mettant en œuvre les mesures de prévention BC/FT n'avait pas une connaissance adéquate de l'importance des exigences de prévention BC/FT, de leurs fonctions et responsabilités ; partant, la partie requérante avait enfreint les exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 29, paragraphe 1, points 9 et 10, de la loi PBC/FT (ci-après l'« infraction n° 8 »).

- 43 Par jugement du 21 septembre 2021, le tribunal saisi en première instance a fait partiellement droit au recours de la partie requérante et a ramené le montant de l'amende qui lui avait été infligée à 200 000 euros ; il a cependant rejeté l'argument de la partie requérante selon lequel c'était une seule infraction, systématique, à la loi PBC/FT qu'il fallait constater en l'espèce.
- 44 L'appel introduit par la partie requérante [OMISSIS – précision redondante] tend à l'annulation partielle du jugement de première instance, en ce qu'il a rejeté le recours de la partie requérante, et à ce que le recours de la partie requérante soit accueilli dans son intégralité.
- 45 L'appel introduit par la partie défenderesse [OMISSIS – précision redondante] tend à l'annulation du jugement de première instance et au rejet intégral du recours de la partie requérante.

La formation collégiale élargie

constate :

II.

- 46 [OMISSIS – obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]
- 47 La présente affaire soulève la question de savoir s'il convient d'interpréter l'article 59 de la directive 2015/849 en ce sens qu'il fait obstacle à une règle de droit national en vertu de laquelle, si l'autorité nationale compétente constate, au cours d'un seul contrôle, plusieurs infractions à des exigences, relevant d'un même groupe que de groupes d'exigences différents, énoncées à l'article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849, chacune de ces infractions doit être considérée comme une infraction systématique distincte et donner lieu à une amende distincte, compte tenu du montant maximal de l'amende prévu par la loi nationale transposant la directive 2015/849.
- 48 L'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849 prévoit que les États membres veillent à ce que cet article s'applique au moins aux infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commises par des entités assujetties, aux exigences prévues aux dispositions sous a) à d) de ce paragraphe. Le paragraphe 2, sous e), de ce même article dispose que les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au

paragraphe 1, les sanctions et mesures administratives qui peuvent être appliquées comprennent au moins : ... e) des sanctions administratives pécuniaires maximales d'un montant au moins égal au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'au moins 1 000 000 euros. Le paragraphe 3, sous a), de cet article énonce que les États membres veillent à ce que, par dérogation au paragraphe 2, sous e), lorsque l'entité assujettie concernée est un établissement de crédit ou un établissement financier, les sanctions suivantes puissent également s'appliquer : a) dans le cas d'une personne morale, des sanctions administratives pécuniaires maximales d'au moins 5 000 000 euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. En vertu de ces dispositions de la directive 2015/849, des sanctions administratives pécuniaires maximales d'au moins 5 000 000 euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total peuvent donc être imposées à un établissement financier en cas d'infraction grave, répétée, systématique ou présentant une combinaison de ces caractéristiques, aux exigences prévues à l'article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de cette directive.

- 49 L'article 39, paragraphe 1, point 2, de la loi PBC/FT prévoit que la Banque de Lituanie peut imposer à un établissement financier ou à une succursale d'un établissement financier étranger une amende de 2 000 à 5 100 000 euros (si le montant correspondant à 10 % des recettes brutes annuelles est inférieur à 5 100 000 euros) pour des infractions à la loi PBC/FT lorsque l'établissement financier ou la succursale d'un établissement financier étranger enfreint cette loi de façon systématique ou commet une infraction grave à ladite loi ou enfreint celle-ci de façon répétée au cours d'une période d'un an à compter du prononcé d'une sanction pour violation de cette même loi. Il convient de relever que le libellé de l'article 39, paragraphe 1, point 2, de la loi PBC/FT, « lorsque l'établissement financier ou la succursale d'un établissement financier étranger enfreint la présente loi de façon systématique, commet une infraction grave à la présente loi », diffère du libellé de l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849, « infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques »*, étant donné que l'article 39, paragraphe 1, point 2, de la loi PBC/FT utilise les termes « une infraction grave à la présente loi »**. La question se pose dès lors de savoir si l'article 39, paragraphe 1, point 2, de la loi PBC/FT transpose l'article 59 de la directive 2015/849 correctement et si la partie défenderesse [OMISSIS – précision redondante] fait dans la présente affaire de l'article 39, paragraphe 1, point 2, de la

* Ndt : la version en langue lituanienne de cette disposition utilise les termes « ... *taikomas bent tais atvejais, kai įpareigotieji subjektai šiurkščiai, pakartotinai, sistemingai arba keliais iš šių būdų pažeidžia reikalavimus ...* », littéralement « ... s'applique au moins lorsque des entités assujetties enfreignent de façon grave, répétée, systématique, ou de plusieurs de ces manières les exigences ... ».

** Ndt : « *vieną šiurkštų šio įstatymo pažeidimą* », le mot « *vienas* » signifiant « un » en tant que nombre (la langue lituanienne ne connaît pas d'article, que ce soit déterminé ou indéterminé).

loi PBC/FT une interprétation compatible avec l'article 59 de la directive 2015/849.

50 S'appuyant sur l'article 39, paragraphe 1, point 2, de la loi PBC/FT, la partie défenderesse [OMISSIS – précision redondante] soutient que l'intention du législateur était de prévoir qu'une amende peut être imposée à un établissement financier lorsque celui-ci a commis au moins une infraction grave à la loi PBC/FT, mais qu'il n'existe pas de règle similaire pour l'infraction systématique et que, par conséquent, une infraction ne peut être considérée comme systématique que s'il y a également eu d'autres infractions à la loi PBC/FT, comme le précise l'article 34, paragraphe 2, de cette loi. La partie défenderesse rappelle que la directive 2015/849 visait à renforcer les exigences en matière de prévention BC/FT afin de réduire autant que possible les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et leurs conséquences négatives sur l'économie et le système financier dans l'Union. Selon la partie défenderesse, le fait de traiter plusieurs infractions graves [en matière de prévention] du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme comme une seule infraction grave ou une seule infraction systématique ne serait, en substance, pas conforme à ces objectifs précités de la directive 2015/849. Elle fait valoir que, dans ce cas, des établissements financiers ayant commis plusieurs infractions [en matière de prévention] du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme auraient intérêt à tenter d'obtenir que celles-ci soient qualifiées de systématiques et ne donnent lieu qu'à une seule sanction unique; elle en conclut que cette interprétation de la réglementation encouragerait les acteurs des marchés financiers à commettre des infractions graves et systématiques [en matière de prévention] du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La partie défenderesse avance également que, si plusieurs infractions différentes étaient considérées comme une seule infraction, il deviendrait impossible d'individualiser la sanction et que l'absence d'individualisation de l'amende imposée en fonction de chaque infraction (sans prise en compte de la durée et de la gravité ainsi que des autres circonstances de chaque infraction et sans indication de l'amende concrète) aurait pour conséquence de rendre [l'exercice, par la personne sanctionnée, des droits de] la défense plus difficile.

51 La partie requérante est, quant à elle, d'avis que l'article 34 de la loi PBC/FT divise les infractions en infractions « graves » et « systématiques ». Selon la partie requérante, lorsque plusieurs infractions graves sont établies, il y a lieu de constater une infraction systématique à la loi, infraction systématique qui ne peut donner lieu qu'à une seule amende, dont le montant maximal est fixé par la loi (article 39, paragraphe 1, point 2, de la loi PBC/FT). La partie requérante fait également valoir que, selon l'interprétation littérale de l'article 34 de la loi PBC/FT, des déficiences concernant un groupe donné d'exigences (par exemple, les exigences relatives à l'identification du client et du bénéficiaire prévues aux articles 9 à 15 de la loi PBC/FT) sont considérées comme constituant une seule infraction grave. La partie requérante soutient par ailleurs que, du fait que la décision attaquée lui a infligé plusieurs amendes, elle a violé le principe ne bis in idem, étant donné que l'infraction n'a pas été qualifiée d'infraction systématique

unique et que plusieurs amendes ont été imposées pour des infractions à des exigences analogues énoncées à un même article.

- 52 Selon une jurisprudence constante, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable, avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique (arrêt du 24 octobre 2013, Commission/[Espagne], C-151/12, EU:C:2013:690, point 26 et jurisprudence citée). À cet effet, il est indispensable que la situation juridique découlant des mesures nationales de transposition d'une directive soit suffisamment précise et claire pour permettre aux particuliers concernés de connaître l'étendue de leurs droits et obligations (voir, en ce sens, arrêt du 14 février 2012, Flachglas Torgau, C-204/09, EU:C:2012:71, point 60). En outre, le principe de sécurité juridique exige, notamment, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables [arrêts du 30 avril 2019, Italie/Conseil (Quota de pêche de l'espadon méditerranéen), C-611/17, EU:C:2019:332, point 111 ; du 26 mars 2020, Hungeod e.a., C-496/18 et C-497/18, EU:C:2020:240, point 93 et jurisprudence citée, ainsi que du 12 mai 2022, U.I. (Représentant en douane indirect), C-714/20, EU:C:2022:374, points 59 à 61].
- 53 La formation collégiale élargie relève qu'une comparaison du libellé de l'article 59 de la directive 2015/849 et de celui de l'article 34, paragraphe 1, de la loi PBC/FT montre une certaine différence, puisque l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849 vise les infractions graves aux groupes d'exigences prévues aux dispositions sous a) à d) [de ce paragraphe], alors que l'infraction grave est définie à l'article 34, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi PBC/FT comme une infraction aux dispositions de cette loi, entre autres à celles mettant en œuvre les exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849, sans mentionner une quelconque autre caractéristique quantitative ou qualitative de cette infraction, et à l'article 34, paragraphe 1, point 4, de la loi PBC/FT comme le cas où un établissement financier ou une autre entité assujettie n'a pas mis en place les procédures de contrôle interne prévues à l'article 29 de cette loi.
- 54 Il convient d'observer que, selon la formation collégiale élargie, le libellé de l'article 34, paragraphe 2, point 2, de la loi PBC/FT, « lorsque sont constatées simultanément des infractions ... qui englobent plusieurs groupes d'exigences », signifie que, pour que soit établie une infraction systématique en application de ce point, il faut constater des infractions à plusieurs groupes d'exigences visés à l'article 34, paragraphe 2, point 2, de la loi PBC/FT. L'article 59, paragraphe 1, de la directive [2015/849] ne semble cependant pas exiger, pour qu'une infraction puisse être considérée comme systématique, que soient nécessairement constatées des infractions à des exigences de plusieurs groupes, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, point 2, de la loi PBC/FT. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, dans la présente affaire ont été constatées non seulement des infractions à des exigences relevant de différents groupes d'exigences visés à

l'article 34, paragraphe 2, point 2, de la loi PBC/FT, mais également des infractions à des exigences relevant d'un même groupe, que la partie défenderesse a également considérées comme des infractions systématiques distinctes et pour lesquelles elle a imposé des amendes distinctes. La partie défenderesse a donc considéré que, lorsque sont constatées des infractions à des exigences relevant d'un même groupe et à des exigences relevant de différents groupes visés à l'article 34, paragraphe 2, point 2, de la loi PBC/FT, chacune des infractions constatées constituait une infraction systématique distincte et a calculé pour chaque infraction ainsi établie une amende distincte, en tenant compte du niveau maximal de l'amende prévu par la loi PBC/FT.

- 55 Il convient de relever que la décision attaquée a constaté des infractions à des dispositions de la loi PBC/FT dont certaines mettent en œuvre des exigences énoncées tant à une même sous-disposition de l'article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849 qu'à des sous-dispositions différentes. Par exemple, pour conclure que l'infraction n° 3 était établie, la décision attaquée a constaté des infractions, entre autres, à l'article 14, paragraphe 3, points 2 et 3, de la loi PBC/FT, mettant en œuvre les dispositions correspondantes de l'article 20 de la directive 2015/849. L'infraction n° 4 était considérée comme établie après avoir constaté des infractions à l'article 9, paragraphes 13 et 14, de la loi PBC/FT, mettant en œuvre l'article 13, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2015/849. S'agissant de l'infraction n° 6, la décision attaquée avait constaté, entre autres, une infraction à l'article 16, paragraphe 2, de la loi PBC/FT, qui met en œuvre les articles 33, 34 et 35 de la directive 2015/849.
- 56 [OMISSIS – précision redondante] La formation collégiale élargie a des doutes concernant la conformité à l'article 59 de la directive 2015/849 d'une règle de droit national en vertu de laquelle, si l'autorité nationale compétente constate, au cours d'un même contrôle, plusieurs infractions à des exigences, relevant tant d'un même groupe que de groupes différents, énoncées à l'article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849, chacune de ces infractions doit être considérée comme une infraction systématique distincte et donner lieu à une amende distincte, compte tenu du montant maximal de l'amende prévu par la loi nationale transposant la directive 2015/849. Si une telle réglementation nationale n'est pas conforme à l'article 59 de la directive 2015/849, la question se pose également de savoir quels critères devraient être pris en compte pour déterminer si une infraction a un caractère systématique au sens de l'article 59 de la directive 2015/849.
- 57 Il convient d'observer que le texte de la directive 2015/849 ne contient pas de définition détaillée de l'infraction systématique ou grave et que l'article 5 de la directive 2015/849 dispose que « [l]es États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l'Union ». En outre, l'article 59, paragraphe 4, de la directive 2015/849 énonce que « [l]es États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à imposer d'autres types de sanctions administratives outre

celles visées au paragraphe 2, points a) à d), ou à imposer des sanctions administratives pécuniaires dépassant les montants visés au paragraphe 2, point e), et au paragraphe 3 ». Les États membres disposent donc d'une certaine marge de manœuvre pour adopter des dispositions plus strictes, dans les limites fixées par le droit de l'Union. La formation collégiale élargie doute cependant de ce que ces dispositions de la directive 2015/849 puissent être interprétées comme conférant aux États membres le pouvoir de prévoir des dispositions de droit national en vertu desquelles l'autorité nationale compétente peut infliger plusieurs amendes pour des infractions constatées lors d'un même contrôle, chaque amende étant calculée sur la base de la limite maximale prévue par le droit national (en l'espèce, 5 100 000 euros) lorsque ce sont des exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849 qui ont été enfreintes.

- 58 Étant donné que l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849 vise les « infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques, commises par des entités assujetties, aux exigences [visées aux dispositions sous a) à d) de ce paragraphe] » et que le paragraphe 3, sous a), de cet article précise que les États membres veillent à ce que, lorsque l'entité assujettie concernée est un établissement de crédit ou un établissement financier, puissent également s'appliquer des sanctions administratives pécuniaires maximales d'au moins 5 000 000 euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total, la formation collégiale élargie estime que, lorsqu'une infraction visée à l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849 est établie, il faut imposer une seule sanction administrative pécuniaire, dont le montant maximal est fixé à l'article 59, paragraphe 3, sous a), de la directive 2015/849. À cet égard, il convient de relever que, si l'on considère que des amendes distinctes pourraient être imposées pour chacune des infractions visées à l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849 qui ont été constatées simultanément, le montant maximal total des amendes prononcées en même temps pourrait être un multiple du montant maximal de l'amende prévu à l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2015/849, et l'on peut dès lors se demander si une telle situation serait conforme aux principes de sécurité juridique et de proportionnalité.
- 59 Dans ces conditions, afin de lever ces doutes quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter les règles du droit de l'Union en cause. La réponse aux questions posées dans le dispositif de cette ordonnance serait d'une importance fondamentale pour la présente affaire, puisqu'elle permettrait, notamment, de préciser le contenu réel de la réglementation de l'Union et d'assurer la primauté du droit de l'Union.
- 60 [OMISSIS – demande de la partie requérante que certaines informations ne soient pas divulguées]
- 61 [OMISSIS – décision de la juridiction de renvoi de ne pas divulguer certaines informations]

Eu égard à ce qui précède [OMISSIS – renvoi au traité FUE ainsi qu’au droit national], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale,

décide :

[OMISSIS – point de procédure]

de déférer les questions suivantes à titre préjudiciel à la Cour de justice de l’Union européenne :

1. Convient-il d’interpréter l’article 59 de la directive 2015/849 en ce sens qu’il fait obstacle à une règle de droit national en vertu de laquelle, si l’autorité nationale compétente constate, au cours d’un même contrôle, plusieurs infractions à des exigences énoncées à l’article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849 et appartenant à des groupes d’exigences différents, chacune de ces infractions doit être considérée comme une infraction systématique distincte et donner lieu à une amende distincte, dont le montant est fixé en tenant compte du montant maximal de l’amende prévu par la loi nationale transposant la directive 2015/849 ?
2. Convient-il d’interpréter l’article 59 de la directive 2015/849 en ce sens qu’il fait obstacle à une règle de droit national en vertu de laquelle, si l’autorité nationale compétente constate, au cours d’un même contrôle, plusieurs infractions à des exigences énoncées à l’article 59, paragraphe 1, sous a) à d), de la directive 2015/849 et qui relèvent d’un même groupe d’exigences, chacune de ces infractions doit être considérée comme une infraction systématique distincte et donner lieu à une amende distincte, dont le montant est fixé en tenant compte du montant maximal de l’amende prévu par la loi nationale transposant la directive 2015/849 ?
3. En cas de réponse affirmative à au moins une des questions ci-dessus, quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer si une infraction a un caractère systématique au sens de l’article 59 de la directive 2015/849 ?

62 [OMISSIS – point du dispositif concernant la non-divulgence de certaines informations]

[OMISSIS]

[mention de procédure et composition de la formation de jugement]